

N° 5861

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Amendement de la Convention
portant création d'un Conseil de coopération douanière,
adopté lors des 109e et 110e sessions du Conseil de
coopération douanière le 30 juin 2007**

* * *

*(Dépôt: le 4.4.2008)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (31.3.2008).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Amendement de la Convention portant création d'un Conseil de coopération douanière	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Amendement de la Convention portant création d'un Conseil de coopération douanière, adopté lors des 109e et 110e sessions du Conseil de coopération douanière le 30 juin 2007.

Château de Berg, le 31 mars 2008

*Le Ministre des Affaires étrangères
et de l'Immigration,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Est approuvé l'Amendement de la Convention portant création d'un Conseil de coopération douanière, adopté lors des 109e et 110e sessions du Conseil de coopération douanière le 30 juin 2007.

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'Organisation mondiale des douanes a été créée par la Convention portant création d'un Conseil de coopération douanière, signée le 15 décembre 1950.

La Convention est entrée en vigueur en 1952.

En 1994, le Conseil de coopération douanière a adopté la dénomination officielle d'„Organisation Mondiale des Douanes“ (OMD) afin de mieux refléter son envergure.

Aujourd'hui, l'Organisation mondiale des douanes compte 171 membres, dont le Grand-Duché de Luxembourg.

Le Conseil de l'Union européenne a décidé, le 19 mars 2001, d'autoriser la Commission européenne à négocier, au nom de la Communauté européenne, les modalités d'adhésion de cette dernière à l'OMD.

Comme suite à ces négociations entre l'OMD et la Communauté européenne, abouties en 2006, la Convention portant création du Conseil de coopération douanière a été modifiée par le Conseil de l'OMD lors de sa 109e/110e session du 30 juin 2007, permettant globalement aux unions douanières et économiques – dont la Communauté européenne – de devenir membres de cette organisation.

Tous les Etats membres de la Communauté européenne ont soutenu ce projet de modification qui, après son adoption par le Conseil et l'OMD, a permis l'adhésion de la Communauté européenne à la Convention.

Lors de leurs discussions exploratoires, l'OMD et la Communauté européenne ont aussi étudié la possibilité pour la Communauté européenne d'exercer – à titre transitoire – des droits et obligations identiques à ceux des Etats membres de l'Union européenne (y compris le paiement d'une contribution annuelle), en attendant que lesdits Etats membres aient ratifié la version modifiée de la Convention.

Après l'adhésion de la Communauté européenne, les Etats membres de l'Union européenne conservent leur statut au sein de l'OMD. La Communauté européenne et ses Etats membres sont donc chacun compétents dans les domaines couverts par la Convention portant création d'un Conseil de coopération douanière.

- En ce qui concerne les sujets relevant de la compétence de la Communauté européenne, une position communautaire doit être définie.
- Pour les sujets relevant en partie de la compétence communautaire, il convient que les Etats membres de l'Union s'efforcent à adopter une position commune, afin d'assurer l'unité de la représentation internationale de la Communauté européenne et de ses Etats membres.

*

AMENDEMENT DE LA CONVENTION PORTANT CREATION D'UN CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE

Amender comme suit l'Article VIII (a) de la Convention:

1. Article VIII (a) de la Convention est amendé comme suit:

(a) A l'exception des Unions douanières ou économiques Membres, pour lesquelles des dispositions spécifiques sont prises par le Conseil, chaque Membre du Conseil dispose d'une voix; toutefois, aucun Membre ne peut participer au vote sur les questions relatives à l'interprétation et à l'application des conventions en vigueur, visées à l'Article III d) ci-dessus, qui ne lui sont pas applicables, ni sur les amendements relatifs à ces conventions.

2. Après l'article XVIII (c) de la Convention, un nouveau sous-paragraphe est inséré comme suit:

(d) Toute Union douanière ou économique peut, conformément aux dispositions des paragraphes (a), (b) et (c) ci-dessus, devenir Partie contractante à la présente Convention. Toute demande de devenir Partie contractante émanant d'une Union douanière ou économique devra d'abord être soumise au Conseil pour approbation. Aux fins de la présente Convention, on entend par „Union douanière ou économique“ une Union constituée et composée par des Etats ayant compétence pour adopter sa propre réglementation qui est obligatoire pour ces Etats dans les matières couvertes par la présente Convention et pour décider, selon ses procédures internes, d'adhérer à la présente Convention.

